

publication et que ce règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication et le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— En vertu du décret numéro 693-99 du 16 juin 1999, le gouvernement a prescrit l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour mettre en branle dès le 19 juillet 1999 le processus d'émission de certificats et d'inscriptions aux cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes et il est nécessaire que le montant des cotisations soit alors déterminé.

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances décrète:

Que le montant de la première cotisation annuelle qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau des services financiers pour le compte du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 33 \$ par représentant pour chaque discipline dans laquelle il est autorisé à agir, à l'exception de la discipline de l'assurance de dommages et de celle de l'expertise en règlement de sinistres pour lesquelles le montant de la première cotisation annuelle est de 53 \$, et que le rabais sur la cotisation du représentant qui cumule deux disciplines soit de 25 % et que le rabais sur la cotisation du représentant qui cumule trois disciplines ou plus soit de 40 %;

QUE le présent arrêté ministériel prenne effet le 19 juillet 1999.

Québec, le 23 juin 1999

*Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances
et ministre des Finances,*
BERNARD LANDRY

32426

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990

Conformément au paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère peut, par

ordonnance, modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'alinéa 4(3)f de ce règlement, le sous-ministre adjoint peut donner avis aux intéressés par la publication de l'ordonnance dans la *Gazette officielle du Québec*;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, laquelle ordonnance est en vigueur du 29 juin 1999 au 31 mars 2002 et j'avise les intéressés par sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint de la
Direction générale du patrimoine faunique
et naturel,*
GEORGE ARSENAULT

Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

1. L'article 38.1 du Règlement de pêche du Québec (1990) est remplacé par ce qui suit:

38.1 L'article 38 n'a pas pour effet d'interdire la possession de l'équivalent en filets d'un doré:

a) de 30 cm ou plus de longueur provenant des eaux mentionnées au sous-alinéa 40d)(ii), si les 2 filets ont 20 cm ou plus de longueur avec la peau adhérent complètement à la chair;

b) de 35 cm ou plus de longueur provenant des eaux mentionnées au sous-alinéa 40d)(iii), si les 2 filets ont 23 cm ou plus de longueur avec la peau adhérent complètement à la chair.

2. Le sous-alinéa 40d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit:

ii. de moins de 30 cm de longueur provenant des eaux de la réserve faunique de La Vérendrye ou des eaux des zones 13 ou 16, à l'exclusion des eaux suivantes:

(A) le lac Abitibi situé dans la zone 13 (48°40'N., 79°31'O.),

(B) le lac La Garde situé dans la zec Restigo (46°45'N., 78°14'22"O.),

(C) les eaux de la zone 13 situées dans les territoires donnés à bail de droits exclusifs de pêche en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), sauf les eaux situées dans le territoire donné à bail de droits exclusifs de pêche de la pourvoirie Camachigama décrit à l'annexe 178 du décret 573-87, L.R.Q., c. C-61.1,

(D) les eaux de la zone 16 situées dans le territoire donné à bail de droits exclusifs de pêche de la pourvoirie Mistaouac décrit à l'annexe 112 du décret 573-87, L.R.Q., c. C-61.1,

(E) les lacs sans nom: (48°59'57"N., 75°00'33"O.), (49°09'00"N., 76°08'50"O.), (49°09'04"N., 76°22'41"O.), (49°09'11"N., 76°32'54"O.), (49°09'14"N., 76°35'15"O.), (49°09'18"N., 75°42'44"O.), (49°12'31"N., 74°56'31"O.), (49°12'35"N., 74°53'47"O.), à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Mista Atikamekwranan, Nelson, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville (canton Chambalon) et Ventadour, situés dans la zone 16,

(F) les eaux mentionnées au sous-alinéa (iii);

iii. de moins de 35 cm de longueur provenant des eaux suivantes:

(A) le lac Jean-Péré situé dans la réserve faunique de La Vérendrye (47°04'N., 76°38'O.),

(B) le lac Ogascanane (47°05'N., 78°25'O.) situé dans la zec Kipawa,

(C) le lac Kikwissi (46°58'N., 78°33'O.) situé dans la zec Kipawa,

(D) les eaux de la zec Dumoine,

(E) les eaux de la zec Maganasipi,

(F) les eaux de la zec Restigo, à l'exclusion du lac La Garde (46°45'N., 78°14'22"O.);

3. La partie III de l'annexe XIII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
20.1	Castagnier, Lac (48°44'N., 77°46'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mai
20.2	Castagnier, Rivière (48°42'N., 77°46'O.) De son embouchure jusqu'à 200 m en amont		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mai
29.1	Gascon, Ruisseau (48°43'N., 77°42'O.) De son embouchure jusqu'à 200 m en amont		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mai

4. La colonne IV de l'article 23 de la partie II de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
23.	<p>a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p>

5. Les colonnes I à III de l'article 3 de la partie I de l'annexe XVI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent	Colonne III Période de fermeture
3.	Dorés a) les eaux de la zone 16, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b) b) les lacs: sans nom (48°59'57"N., 75°00'33"O.), Mista Atikamekwranan (48°59'57"N., 75°28'10"O.), Nelson (48°59'07"N., 74°27'17"O.) et Ventadour (49°01'21"N., 74°23'56"O.)	a) 8 en tout b) 10 en tout	a) Du 16 avril au 31 mai b) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

6. La colonne IV des articles 0.8 et 0.12 de la partie III de l'annexe XVI du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
0.8	Du 16 avril au 6 juin
0.12	Du 16 avril au 6 juin

7. La colonne IV de l'article 5.1 de la partie III de l'annexe XVII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
5.1	Même que pour le lac Dumas selon l'article 7.1 de la partie III de l'annexe XXII

8. La colonne I de l'article 5.2 de la partie III de l'annexe XVII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
5.2	Germain, Ruisseau La partie comprise entre un point situé sur le lac Édith (49°26'21"N., 75°29'28"O.) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52"N., 75°29'00"O.)

9. La colonne IV de l'article 9.1 de la partie III de l'annexe XVII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
9.1	Même que pour le lac Waposite selon l'article 35.2 de la partie III de l'annexe XXII

10. La colonne IV de l'article 2 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
2.	<ul style="list-style-type: none"> a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai

11. Les colonnes II à IV de l'article 13 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
13.	<ul style="list-style-type: none"> a) Ombles b) Autres espèces 	<ul style="list-style-type: none"> a) 15 en tout b) Même que pour la zone 18 selon la partie I 	<ul style="list-style-type: none"> a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

12. Les colonnes II à V de l'article 2 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Engin autorisé	Colonne V Période de fermeture
2.	Toutes les espèces	s/o	Tout genre de pêche à la ligne	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

13. La colonne III de l'alinéa 8(10)b) de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne III Contingent
8. (10)	b) Même que pour la zec de Forestville selon la partie II

14. La colonne IV de l'article 3.1 de la partie III de l'annexe XXII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Période de fermeture
3.1	Même que pour le lac De la Noue selon l'article 5.1 de la partie III de l'annexe XXII

15. La partie III de l'annexe XXII du même règlement est modifiée par adjonction, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
7.1	Dumas, Lac (50°10'N., 75°07'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} août au jeudi veille du troisième vendredi de juin
35.2	Waposite, Lac (50°15'N., 75°15'O.)		Toutes les espèces	Du 1 ^{er} août au jeudi veille du troisième vendredi de juin

16. La colonne I de l'article 31 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Nom et position
31.	Quajituq, Lac (61°36'N., 72°28'O.) Terres II Kangirsujjuaq

17. Les colonnes III et IV de l'article 40 de la partie III de l'annexe XXIII du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
40.	a) Brochets, ombles, touladi b) Ouananiche c) Autres espèces	a) Du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre b) Du 8 septembre au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

18. La colonne II de l'alinéa 1b) de l'annexe XXIX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne II Eaux
1.	b) les eaux suivantes de la zone 2: Rivière Ouelle: la partie comprise entre le côté en aval du pont de l'autoroute 20 et le côté en aval du pont de la route 132